



**COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 23 MARS 2022

Date de la convocation
16/03/2022

Membres en exercice
18

Membres présents
11

Nombre de procurations
3

Membres excusés
4

Nombre de suffrages
exprimés
14

L'an deux-mille vingt et un, le 23 mars à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du syndicat TRI ACTION - ZI rue de Pierrelaye 95550 BESSANCOURT sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Jean-Marc PECQUEUX, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Eric COUDERCHON, Régis BRASSEUR, Jean-Michel DETAVERNIER, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Nadine PORCHEZ, Michel RAYROLE

ABSENTS REPRESENTES : Alexandre DOHY remplacé(e) par Jean-Marc PECQUEUX, Claude CAUET remplacé(e) par Eric COUDERCHON, Philippe BARAT remplacé(e) par Nadine PORCHEZ,

PROCURATIONS : Martine BERNARD donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Philippe ARES donne procuration à Carole FAIDHERBE, Patrick PLANCHE donne procuration à Régis BRASSEUR,

EXCUSES : Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Madame Nadine PORCHEZ

N° 2022-09

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS

Les institutions comptables M14 et M49 disposent que les résultats de l'exercice précédent sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif. Néanmoins l'article L.2311-5 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales autorise une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

La reprise de résultats est justifiée par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre précédent établis par l'ordonnateur,
- Le compte de gestion, s'il a pu être établi, ou par défaut une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable.

23/03/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-5,

Vu les institutions budgétaires et comptables M14 et M49,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVET ET ARRETE les résultats tels qu'ils sont dressés et attestés par le comptable public,

REPORTE par anticipation les résultats 2021 sur le budget primitif 2022 comme suit :

Budget principal

1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 110 705.78 €

002 Excédent de fonctionnement reporté : 931 726.87 €

001 Excédent d'investissement reporté : -110 705.78 €

Budget annexe

002 Excédent de fonctionnement reporté : 477 998.08 €

S'ENGAGE si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022 à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2021.

N° 2022-10

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL
--

Monsieur le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2022, budget qui est le reflet du Débat d'Orientations Budgétaires en date du 9 février 2022.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-2 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la délibération n°2022-04 du 9 février 2022 donnant acte à Monsieur le Président des orientations budgétaires 2021 pour le budget principal du Syndicat,

Vu la délibération n°2022-05 du 9 février 2022 donnant acte à Monsieur le Président des orientations budgétaires 2021 pour le budget annexe du Syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **par 13 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.**

1 abstention(s) : Estelle CABARET

LE COMITE SYNDICAL

ADOpte le Budget Primitif 2022 du budget principal du Syndicat, arrêté comme suit :

BP 2022	DEPENSES	RECETTES
Investissement	1 857 167.52 €	1 857 167.52 €
Fonctionnement	16 266 839.02 €	16 266 839.02 €
TOTAL	18 124 006.54 €	18 124 006.54 €

N° 2022-11

VOTE BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE

Monsieur le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2022, budget qui est le reflet du Débat d'Orientations Budgétaires en date du 9 février 2022.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-2 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la délibération n°2022-04 du 9 février 2022 donnant acte à Monsieur le Président des orientations budgétaires 2021 pour le budget principal du Syndicat,

Vu la délibération n°2022-05 du 9 février 2022 donnant acte à Monsieur le Président des orientations budgétaires 2021 pour le budget annexe du Syndicat,

Vu la délibération n°2022-09 du 23 mars 2022 adoptant le Budget Primitif du budget principal 2022 du Syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **par 13 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.**

1 abstention(s) : Estelle CABARET

LE COMITE SYNDICAL

ADOPTÉ le Budget Primitif 2022 du budget annexe « vente papiers cartons et plastiques » du Syndicat en suréquilibre, arrêté comme suit :

BP 2022	DEPENSES	RECETTES
Investissement	0.00 €	0.00 €
Fonctionnement	478 508.08 €	1 041 565.75 €
TOTAL	478 508.08 €	1 041 565.75 €

N° 2022-12

CONTRIBUTION BUDGETAIRE 2022

Monsieur le Président propose à l'assemblée de voter le montant des contributions budgétaires de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes et de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'année 2022 conformément au Budget Primitif 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.5212-19, L.5212-20, L.5212-21 et L.5711-1,

Vu le code général des impôts, et en particulier ses articles 1520, 1609 quater, 1609 nonies A ter, 1609 quinquies C-I, 1609 nonies D, et 1636 B sexies,

Vu les statuts du Syndicat précisant que sa compétence concerne la collecte et le traitement des ordures ménagères au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2002-49 en date du 10 octobre 2002 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu la délibération n°2004-35 en date du 13 octobre 2004 instituant un zonage de la TEOM par commune à partir du 1^{er} janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 15 – 607 – SRCT en date du 14 décembre 2015, portant création d'une Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des Communautés d'Agglomération Le Parisis et Val et Forêt et, de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11 IV et V de la loi du 27 janvier 1984 dite de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 15 – 588 – SRCT en date du 17 novembre 2015 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise,

23/03/2022

Vu l'arrêté préfectoral n°A 15 – 609 – SRCT en date du 15 décembre 2015 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée du Sausseron aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry, et Valmondois,

Vu la délibération n°2022-04 du 9 février 2022 donnant acte à Monsieur le Président des orientations budgétaires 2022 pour le budget principal du Syndicat,

Vu la délibération n°2022-05 du 9 février 2022 donnant acte à Monsieur le Président des orientations budgétaires 2022 pour le budget annexe du Syndicat,

Vu la délibération n°2022-09 du 23 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du budget principal du Syndicat,

Vu la délibération n°2022-41 du 23 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du budget annexe du Syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **par 13 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.**

1 abstention(s) : Estelle CABARET

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE les montants des contributions budgétaires 2022 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes et de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'année 2022 conformément au Budget Primitif 2022 comme suit :

	Communes	Montant contribution budgétaire 2022
Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	Auvers-sur-Oise	777 103 €
	TOTAL	777 103 €
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts	Méry-sur-Oise	1 050 248 €
	TOTAL	1 050 248 €
Communauté d'Agglomération Val Parisis	Beauchamp	1 089 447 €
	Bessancourt	936 222 €
	Frépillon	366 460 €
	Herblay-sur-Seine	3 207 548 €
	Pierrelaye	1 082 320 €
	Saint-Leu-la-Forêt	1 678 476 €
	Taverny	2 563 702 €
	TOTAL	10 924 175 €
TOTAL	12 751 526 €	

N° 2022-13

**AVENANT 1 DU MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, COLLECTES SELECTIVES,
TRI CONDITIONNEMENT DES EMBALLAGES ET PAPIERS (LOT 2)**

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de rédiger un avenant au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, collectes sélectives, tri et conditionnement des emballages et papiers, lot n°2 : Tri et conditionnement des emballages et papiers.

Conformément au règlement de la consultation, l'offre de la société PAPREC comportait une solution de base prévoyant le transport et le traitement des refus de tri, ainsi qu'une prestation supplémentaire éventuelle relative au transport et traitement des refus de tri en unité de valorisation énergétique (UVE). A la signature du marché public, le syndicat TRI-ACTION n'a pas retenu cette prestation supplémentaire éventuelle.

Une fois le marché entré dans sa phase d'exécution, et après avoir réétudié l'opportunité technique et financière de la mise en œuvre de la prestation de transport et traitement des refus de tri en UVE, le syndicat TRI-ACTION a sollicité la société PAPREC pour sa mise en œuvre. Les Parties ont alors convenu de conclure un avenant.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE les termes de l'avenant n°1.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

N° 2022-14

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CIG RELATIVE
A L'INTERVENTION D'UN MEDECIN DU CIG POUR UNE MISSION DE MEDECINE PROFESSIONNELLE
PREVENTIVE**

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de signer une nouvelle convention avec le CIG relative à l'intervention d'un médecin du CIG pour une mission préventive, la présente convention étant arrivée à son terme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

23/03/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets n°2008-339 du 14 avril 2008 et n°2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestions institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Syndicat en date du 17 décembre 2018 autorisant le Président à signer une convention relative à l'intervention d'un médecin du CIG,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec le CIG relative aux missions du service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

DIT que les frais de mission seront recouverts par le CIG à terme échu en fonction des vacances et examens effectués selon le tarif en vigueur,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget du Syndicat, au chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés.

N° 2022-15

<p>AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CIG POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE REMPLACEMENT</p>
--

Monsieur le Président informe les délégués que la responsable administrative du Syndicat sera en congés maternité entre juin et novembre 2022.

Le CIG peut mettre à disposition un agent de son centre pour une mission de remplacement.

Monsieur le Président propose aux délégués de signer une convention tri-annuelle de placement avec le CIG sachant que le coût s'élève pour l'année 2022 à 164 € TTC par jour de travail effectif pour un agent de catégorie C et 187 € TTC par jour de travail effectif pour un agent de catégorie B.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à recourir à la mise à disposition d'un agent et à signer la convention tri-annuelle de placement avec le CIG,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

23/03/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

Questions diverses :

- Compte-rendu de la commission communication du 09/02/2022

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Le Président proposera aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.

Signature de l'Autorité territoriale